

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE TRÈS-SAINT-RÉDEMPTEUR**

**Procès-verbal de la séance ordinaire** du conseil de la municipalité de Très-Saint-Rédempteur, tenue à l'heure ordinaire des séances du conseil le **9 mai 2023 à 20 h**, sous la présidence de Madame Julie Lemieux, mairesse.

Sont présents les conseillers :  
Mme Isabelle Paré  
Mme Line Asselin  
Mme Nicole Hémond  
M. Sébastien Primeau  
M. Willy Mouzon

Est absent le conseiller : M. Steven Strong-Gallant

Madame Jessica Mc Kenzie, directrice générale et greffière-trésorière, est présente et agit comme secrétaire d'assemblée.

---

**59-05-23**  
**Ouverture de la séance**

Le quorum étant atteint, Madame Julie Lemieux, mairesse, ouvre la séance du 9 mai 2023 à 20 h 01.

**60-05-23**  
**Adoption de l'ordre du jour**

Il est résolu d'adopter l'ordre du jour tel que présenté :

**ADMINISTRATION**

1. Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 18 avril 2023
2. Adhésion au service PerLE du Portail du gouvernement du Québec
3. Demande au gouvernement du Québec pour la décarbonation des bâtiments
4. Autorisation de signature des lettres demandant la divulgation des fuites de pipeline de 1 500 litres et moins
5. Création du comité de démolition
6. Modification de la résolution numéro 46-04-23 visant l'acquisition de classeurs latéraux
7. Acquisition d'afficheurs de vitesse et de balises clignotantes pour la sécurité routière
8. Acceptation de l'offre de services de la ville de Rigaud dans le cadre de l'entente intermunicipale en sécurité civile pour l'année 2023

**GREFFE**

9. Adoption du règlement numéro 267-2023 relatif à la démolition d'immeubles

**LOISIRS ET CULTURE**

**FINANCES**

10. Approbation des comptes payés et à payer
11. Dépôt du rapport des dépenses autorisées par la directrice générale et greffière-trésorière
12. Dépôt du rapport financier de l'exercice de l'année 2022
13. Dépôt du rapport de la mairesse sur les faits saillants de l'année 2022
14. Autorisation de paiement de factures pour l'acquisition d'ameublement et d'équipement de bureau
15. Autorisation de paiement de factures pour 2 inscriptions au colloque 2023 d'Espace MUNI
16. Transfert d'un montant du surplus accumulé non affecté vers le surplus accumulé affecté pour la Sûreté du Québec

**RESSOURCES HUMAINES**

## GESTION DU TERRITOIRE

17. Approbation du Plan d'implantation et d'intégration architecturale pour la construction d'une résidence unifamiliale à être située au 139, promenade du Cerf
18. Approbation du Plan d'implantation et d'intégration architecturale pour la rénovation extérieure de la résidence située au 749, route Principale

## CORRESPONDANCE

19. Dépôt de la correspondance reçue

## POINTS D'INFORMATION

20. Affaires diverses

## PÉRIODE DE QUESTIONS

## LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

		POUR	CONTRE
Mairesse	Julie Lemieux		
Conseiller siège #1	Steven Strong-Gallant	Absent	
Conseillère siège #2	Isabelle Paré	X	
Conseiller siège #3	Line Asselin	X	
Conseillère siège #4	Nicole Hémond	X	
Conseiller siège #5	Sébastien Primeau	X	
Conseiller siège #6	Willy Mouzon	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

## ADMINISTRATION

**61-05-23**

### **Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 18 avril 2023**

**CONSIDÉRANT QU'**une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 18 avril 2023 a été remise à chaque membre du Conseil au moins 72 heures avant la présente séance et que tous les conseillers présents déclarent l'avoir lu, une dispense de lecture est accordée.

**IL EST RÉSOLU,**

**QUE** le procès-verbal de la séance ordinaire du 18 avril 2023 soit approuvé tel que présenté.

		POUR	CONTRE
Mairesse	Julie Lemieux		
Conseiller siège #1	Steven Strong-Gallant	Absent	
Conseillère siège #2	Isabelle Paré	X	
Conseiller siège #3	Line Asselin	X	
Conseillère siège #4	Nicole Hémond	X	
Conseiller siège #5	Sébastien Primeau	X	
Conseiller siège #6	Willy Mouzon	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

**62-05-23**

### **Adhésion au service PerLE du Portail du gouvernement du Québec**

**CONSIDÉRANT QUE** le ministre du Travail, l'Emploi et de la Solidarité sociale a pour mission d'offrir aux citoyens et aux entreprises, sur tout le territoire du Québec, un guichet unique multiservice afin de leur permettre un accès simplifié à des services publics;

**CONSIDÉRANT QUE** le ministre a pour fonction de développer une approche intégrée de la prestation de services publics de façon à en assurer l'efficacité et d'offrir des services de renseignements et de références qui facilitent les relations entre l'État et les citoyens et les entreprises;

**CONSIDÉRANT QUE** les parties accordent une grande importance à la diminution des démarches administratives auxquelles les entreprises sont confrontées et qu'elles désirent améliorer la prestation de services pour les entreprises;

**CONSIDÉRANT QUE** PerLE est un service interactif Web qui permet aux entreprises de générer une liste de permis, licences et certificats d'autorisation requis des gouvernements fédéral, provincial et des municipalités et qu'il est intégré au Portail gouvernemental de services;

**CONSIDÉRANT QUE** le ministre peut conclure des ententes particulières avec les villes et municipalités locales situées sur le territoire du Québec, afin qu'elles adhèrent au service PerLE;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Très-Saint-Rédempteur souhaite participer au service PerLE;

**IL EST RÉSOLU,**

**QUE** la mairesse, madame Julie Lemieux, et la directrice générale et greffière-trésorière, madame Jessica Mc Kenzie, soient autorisées à signer, pour et au nom de la Municipalité, ladite entente.

		POUR	CONTRE
Mairesse	Julie Lemieux		
Conseiller siège #1	Steven Strong-Gallant	Absent	
Conseillère siège #2	Isabelle Paré	X	
Conseiller siège #3	Line Asselin	X	
Conseillère siège #4	Nicole Hémond	X	
Conseiller siège #5	Sébastien Primeau	X	
Conseiller siège #6	Willy Mouzon	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

**63-05-23**

**Demande au gouvernement du Québec pour la décarbonation des bâtiments**

**CONSIDÉRANT QUE** le dernier rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) met de l'avant les conséquences « cataclysmiques » des changements climatiques et expose le rôle prédominant des municipalités dans la lutte contre ces changements;

**CONSIDÉRANT QUE** le gouvernement du Québec a établi une cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 37,5 % d'ici 2030 par rapport au niveau de 1990;

**CONSIDÉRANT QUE** le secteur du bâtiment résidentiel, commercial et institutionnel est responsable de 10 % des émissions de gaz à effet de serre au Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** le gouvernement du Québec a pour objectif de réduire de 50 % les émissions de gaz à effet de serre issues du chauffage des bâtiments à l'horizon 2030 et que pour atteindre cet objectif, il a notamment édicté le *Règlement sur les appareils de chauffage au mazout* (RLRQ, c. Q-2, r. 1.1) et le *Règlement sur les appareils de chauffage au bois* (RLRQ, c. Q-2, r. 1);

**CONSIDÉRANT QUE** des solutions permettant de décarboner les bâtiments existent et sont prêtes à être implantées rapidement;

**CONSIDÉRANT QUE** l'expansion du réseau gazier est incompatible avec les orientations gouvernementales en matière de lutte contre les changements climatiques;

**CONSIDÉRANT QUE** selon le règlement modifiant le *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur* (RLRQ, c. R-6.01, r. 4.3), le gouvernement ne compte porter qu'à 10 % le volume minimal de gaz naturel renouvelable injecté dans le réseau gazier à l'horizon 2030;

**CONSIDÉRANT QUE** ce volume minimal est insuffisant pour effectuer la transition énergétique du secteur des bâtiments et que le gaz naturel renouvelable devrait être exclusivement réservé aux usages commerciaux et industriels non-électrifiables;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 77 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ, c. R-6.01) prévoit l'obligation pour un distributeur de gaz naturel de fournir et de livrer le gaz naturel à toute personne qui le demande dans le territoire desservi par son réseau de distribution, sous réserve de l'article 79 de cette loi;

**CONSIDÉRANT QUE** l'alinéa 2 de l'article 6 du *Règlement sur les appareils de chauffage au mazout* prévoit qu'il sera interdit à compter du 31 décembre 2023, dans un bâtiment résidentiel existant, d'installer ou de faire installer un appareil de chauffage de l'espace ou de l'eau fonctionnant en tout ou en partie au moyen d'un combustible fossile si cet appareil a pour but de remplacer un appareil fonctionnant en tout ou en partie au mazout;

**CONSIDÉRANT QUE** cette seule restriction n'est pas suffisante pour freiner l'expansion du réseau gazier au Québec et effectuer la transition énergétique nécessaire;

**CONSIDÉRANT QUE** des centaines de municipalités québécoises ont déjà adopté des résolutions adhérant à la déclaration d'urgence climatique et s'engageant à mettre en place des actions concrètes afin de réduire les émissions des gaz à effet de serre sur leur territoire;

**IL EST RÉSOLU,**

**QUE** la Municipalité de Très-Saint-Rédempteur demande à l'Assemblée nationale et au gouvernement du Québec de planifier de manière exhaustive l'abandon, dans les plus brefs délais, du gaz naturel dans les bâtiments en :

- Interdisant le raccordement et l'installation d'un appareil de chauffage au gaz naturel dans les nouvelles constructions résidentielles, commerciales et institutionnelles;
- Imposant l'abandon progressif des appareils de chauffage au gaz naturel pour l'ensemble du secteur des bâtiments;
- Soutenant publiquement et financièrement les municipalités engagées pour le climat qui annoncent leur intention de réglementer de manière à réduire les émissions de gaz à effet de serre des bâtiments.

**QUE** la Municipalité demande à l'Union des municipalités du Québec (UMQ) et à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) d'adopter leurs propres résolutions au même effet;

**QUE** copie de la présente résolution soit transmise au/à :

- Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;
- Ministère de l'Économie, de l'innovation et de l'Énergie;
- Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;
- L'UMQ;
- La FQM.

		POUR	CONTRE
Mairesse	Julie Lemieux		
Conseiller siège #1	Steven Strong-Gallant	Absent	
Conseillère siège #2	Isabelle Paré	X	
Conseiller siège #3	Line Asselin	X	
Conseillère siège #4	Nicole Hémond	X	
Conseiller siège #5	Sébastien Primeau	X	
Conseiller siège #6	Willy Mouzon	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

**64-05-23**

**Autorisation de signature des lettres demandant la divulgation des fuites de pipeline de 1 500 litres et moins**

**CONSIDÉRANT QUE** le *Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres* (DORS, 99-294) exige que seules les fuites de pipeline de plus de 1 500 litres soient révélées à la Régie de l'Énergie du Canada;

**CONSIDÉRANT QUE** le Québec, n'ayant pas d'exigence réglementaires sur les fuites de pipeline, n'est pas au fait de la majorité d'entre elles puisque la plupart ont 1 500 litres ou moins;

**CONSIDÉRANT QUE** Santé Canada définit un « grand déversement de pétrole brut » comme ayant plus de 208 litres;

**CONSIDÉRANT QUE** le Collectif scientifique sur les enjeux énergétiques au Québec, l'Institut national de la recherche scientifique (INRS) - Centre Eau Terre Environnement, le Regroupement Vigilance Hydrocarbures Québec (RVHQ) appuyés par des Municipalités, des organisations et des scientifiques vont adresser une lettre au gouvernement fédéral et une autre au gouvernement provincial visant à leur demander respectivement de :

- Modifier le *Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres* afin d'abaisser le seuil sur les fuites de pipeline à 208 litres ou moins;
- Modifier le *Règlement sur les matières dangereuses* (RLRQ, c. Q-2, r. 32), afin que les pipelinières soient obligées de divulguer immédiatement au gouvernement du Québec et à la municipalité touchée les fuites de pipelines de 25 litres et plus.

**IL EST RÉSOLU,**

**QUE** la mairesse, madame Julie Lemieux soit autorisée à signer, pour et au nom de la Municipalité, lesdites lettres.

		POUR	CONTRE
Mairesse	Julie Lemieux		
Conseiller siège #1	Steven Strong-Gallant	Absent	
Conseillère siège #2	Isabelle Paré	X	
Conseiller siège #3	Line Asselin	X	
Conseillère siège #4	Nicole Hémond	X	
Conseiller siège #5	Sébastien Primeau	X	
Conseiller siège #6	Willy Mouzon	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

**65-05-23**

**Création du comité de démolition**

**CONSIDÉRANT** l'adoption du Règlement numéro 267-2023 relatif à la démolition d'immeubles lors de la séance ordinaire du conseil du 9 mai 2023;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 148.0.3. de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), le conseil doit constituer un comité ayant pour fonctions d'autoriser les demandes de démolition et d'exercer tout autre pouvoir que lui confère le chapitre V.0.1 de cette loi;

**IL EST RÉSOLU,**

**QUE** le comité de démolition soit créé.

**QUE** les membres du conseil suivants soient nommés sur le comité de démolition :

- Julie Lemieux, mairesse
- Nicole Hémond, conseillère
- Sébastien Primeau, conseiller

**QUE** Willy Mouzon, conseiller, soit nommé membre substitut sur le comité de démolition.

**QUE** le mandat des membres est d'une période d'un (1) an et que celui-ci est renouvelable.

		POUR	CONTRE
Mairesse	Julie Lemieux		
Conseiller siège #1	Steven Strong-Gallant	Absent	
Conseillère siège #2	Isabelle Paré	X	
Conseiller siège #3	Line Asselin	X	
Conseillère siège #4	Nicole Hémond	X	
Conseiller siège #5	Sébastien Primeau	X	
Conseiller siège #6	Willy Mouzon	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

**66-05-23**

**Modification de la résolution numéro 46-04-23 visant l'acquisition de classeurs latéraux**

**CONSIDÉRANT** la résolution numéro 46-04-23 adoptée lors de la séance ordinaire du conseil du 18 avril 2022 visant à autoriser l'acquisition de classeurs latéraux résistants au feu;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de modifier ladite résolution à la suite d'un changement de fournisseur et du nombre de classeurs latéraux à acquérir;

**IL EST RÉSOLU,**

**QUE** l'acquisition de quatre (4) classeurs latéraux résistants au feu auprès de l'entreprise Uline au coût de 18 569,28 \$ (taxes en sus) soit annulée.

**QUE** la soumission de l'entreprise Bureau en gros pour l'acquisition de trois (3) classeurs latéraux résistants au feu soit acceptée selon les termes et conditions et au coût de 17 936,07 \$ (taxes en sus).

**QUE** la dépense soit financée à même un emprunt d'un montant de 18 830,63 \$ (taxes nettes) au Fonds de roulement avec un terme de remboursement de dix (10) ans et répartie comme suit :

Année	Montant
2024	1 883,06 \$
2025	1 883,06 \$
2026	1 883,06 \$
2027	1 883,06 \$
2028	1 883,06 \$
2029	1 883,06 \$
2030	1 883,06 \$
2031	1 883,06 \$
2032	1 883,06 \$
2033	1 883,06 \$

		POUR	CONTRE
Mairesse	Julie Lemieux		
Conseiller siège #1	Steven Strong-Gallant	Absent	
Conseillère siège #2	Isabelle Paré	X	
Conseiller siège #3	Line Asselin	X	
Conseillère siège #4	Nicole Hémond	X	
Conseiller siège #5	Sébastien Primeau	X	
Conseiller siège #6	Willy Mouzon	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

**67-05-23**

**Acquisition d'afficheurs de vitesse et de balises clignotantes pour la sécurité routière**

**CONSIDÉRANT** la volonté du conseil d'acquérir divers équipements pour assurer la sécurité routière sur le territoire de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT** la soumission reçue de l'entreprise Traffic Innovation Inc. pour l'acquisition, la livraison et l'installation de deux (2) afficheurs de vitesse et de deux (2) poteaux au coût de 12 643,00 \$ (taxes en sus);

**CONSIDÉRANT** la soumission reçue de l'entreprise Consultants JMJ Inc. pour l'acquisition et la livraison de deux (2) balises à clignotement au coût de 4 872,50 \$ (taxes en sus);

**CONSIDÉRANT QUE** les règles de passation des contrats de gré à gré du règlement numéro 238-2018 sur la gestion contractuelle;

**CONSIDÉRANT QUE** l'acquisition d'afficheurs de vitesse permanents est une dépense admissible au Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2019-2024;

**CONSIDÉRANT QUE** les crédits sont disponibles au poste budgétaire 23-040-32-725;

**IL EST RÉSOLU,**

**QUE** la soumission de l'entreprise Traffic Innovation Inc. pour l'acquisition, la livraison et l'installation de deux (2) afficheurs de vitesse et de deux (2) poteaux soit acceptée selon les termes et conditions prévues et au coût de 12 643,00 \$ (taxes en sus).

**QUE** la soumission de l'entreprise Consultants JMJ Inc. pour l'acquisition et la livraison de deux (2) balises à clignotement soit acceptée selon les termes et conditions prévues et au coût de 4 872,50 \$ (taxes en sus).

**QU'**un montant de 12 643,00 \$ de la dépense soit financée à même le Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2019-2023.

		POUR	CONTRE
Mairesse	Julie Lemieux		
Conseiller siège #1	Steven Strong-Gallant	Absent	
Conseillère siège #2	Isabelle Paré	X	
Conseiller siège #3	Line Asselin	X	
Conseillère siège #4	Nicole Hémond	X	
Conseiller siège #5	Sébastien Primeau	X	
Conseiller siège #6	Willy Mouzon	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

**68-05-23**

**Acceptation de l'offre de services de la ville de Rigaud dans le cadre de l'entente intermunicipale en sécurité civile pour l'année 2023**

**CONSIDÉRANT** l'entente multimunicipale de sécurité civile conclue en 2019 entrent la ville de Rigaud et les municipalités de Pointe-Fortune et Très-Saint-Rédempteur visant à assurer le partage des ressources existantes des municipalités dans le contexte de la démarche de sécurité civile;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 3 de cette entente exige que la ville de Rigaud transmettre aux municipalités participantes une offre de services annuelle concernant le financement nécessaire en vue du maintien de la démarche de sécurité civile;

**CONSIDÉRANT QUE** l'offre de services en sécurité civile pour l'année 2023 a été reçue et que le financement de la Municipalité est de 14 340,60 \$ (sans taxe);

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu d'accepter l'offre de services pour l'année 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** les crédits sont disponibles au poste budgétaire 02-230-00-762;

**IL EST RÉSOLU,**

**QUE** l'offre de service de la ville de Rigaud relative à la sécurité civile pour l'année 2023 soit acceptée selon les termes et conditions prévues et au coût de 14 340,60 \$ (sans taxe).

		POUR	CONTRE
Mairesse	Julie Lemieux		
Conseiller siège #1	Steven Strong-Gallant	Absent	
Conseillère siège #2	Isabelle Paré	X	
Conseiller siège #3	Line Asselin	X	
Conseillère siège #4	Nicole Hémond	X	
Conseiller siège #5	Sébastien Primeau	X	
Conseiller siège #6	Willy Mouzon	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

## **GREFFE**

**69-05-23**

**Adoption du règlement numéro 267-2023 relatif à la démolition d'immeubles**

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), la Municipalité doit adopter un règlement relatif à la démolition d'immeubles conforme aux articles 148.0.1 et suivants;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 18 avril 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le projet de règlement a été adopté lors de la séance du conseil tenue le 18 avril 2023;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 125 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une assemblée publique de consultation s'est tenue le 9 mai 2023 ;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 134 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le règlement doit être adopté avec ou sans changement ;

**CONSIDÉRANT QU'**une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil municipal au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

**IL EST RÉSOLU,**

**QUE** le règlement portant le numéro 267-2023 soit et est adopté par le Conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

## **CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **SECTION A – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

#### **ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 267-2023 relatif à la démolition d'immeubles ».

#### **ARTICLE 2 TERRITOIRE ET PERSONNE ASSUJETTIS**

Le présent règlement, dont les dispositions s'appliquent à toute personne, s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Très-Saint-Rédempteur.

#### **ARTICLE 3 OBJECTIF DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement régit la démolition d'un immeuble sur le territoire de la Municipalité de Très-Saint-Rédempteur. Il confie au comité de démolition le pouvoir d'autoriser ou de refuser une demande qui lui est soumise.

#### **ARTICLE 4 RESPECT DES RÈGLEMENTS**

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

#### **ARTICLE 5 ADOPTION PAR PARTIE**

Le présent règlement est adopté chapitre par chapitre, section par section, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

### **SECTION B – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES**

#### **ARTICLE 6 ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'administration et l'application du présent règlement relèvent de l'inspecteur des bâtiments. Les pouvoirs de l'inspecteur sont énoncés au *Règlement des permis et certificats*.

#### **ARTICLE 7 RÈGLES D'INTERPRÉTATION**

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement en cas de contradiction entre deux dispositions et plus :

1. La disposition particulière prévaut sur la disposition générale ;
2. La disposition la plus restrictive prévaut ;
3. En cas de contradiction entre un tableau, un croquis ou un titre et le texte, le texte prévaut.

#### **ARTICLE 8 MODE DE NUMÉROTATION**

Le texte reproduit ci-après représente le mode de numérotation du présent règlement :

Chapitre I : Chapitre  
Section A – Section  
1. Article  
    Alinéa  
        1. Paragraphe  
            a) Sous-paragraphe

#### **ARTICLE 9 DÉFINITION**

À moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au *Règlement des permis et certificats*. Si un mot ou une expression n'est pas défini, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

Aux fins du présent règlement, on entend par :

1. Comité : le comité de démolition ;
2. Immeuble patrimonial : un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire adopté par la MRC de Vaudreuil-Soulanges en vertu de l'article 120 de cette loi ;
3. Logement : un logement au sens de la *Loi sur le Tribunal administratif du logement* (RLRQ, c. R-8.1) ;
4. Programme préliminaire de réutilisation des sols dégagés : l'intention exprimée par le requérant pour la construction ou l'aménagement du terrain en remplacement au bâtiment visé par une demande d'autorisation de démolition et qui fera ultérieurement l'objet d'une demande de permis ou de certificat. Le cas échéant, une demande de permis ou de certificat complète selon le *Règlement des permis et certificats* tient lieu de programme préliminaire de réutilisation des sols dégagés.

## **CHAPITRE II : CONSTITUTION DU COMITÉ**

### **ARTICLE 10** CONSTITUTION DU COMITÉ

Le présent règlement constitue le comité de démolition.

### **ARTICLE 11** FONCTIONS DU COMITÉ

Ce comité a pour fonctions de rendre une décision à l'égard des demandes de démolition et d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

### **ARTICLE 12** COMPOSITION DU COMITÉ

Le comité de démolition est formé de trois (3) membres du conseil désignés pour un an par le conseil. Leur mandat est renouvelable.

Un membre du conseil qui cesse d'être membre du comité avant la fin de son mandat, qui est empêché d'agir ou qui a un intérêt personnel direct ou indirect dans une affaire dont est saisi le comité, est remplacé par un autre membre du conseil désigné par le conseil pour la durée non expirée de son mandat, ou pour la durée de son empêchement ou encore pour la durée de l'audition de l'affaire dans laquelle il a un intérêt, selon le cas.

### **ARTICLE 13** MEMBRE SUBSTITUT

Le conseil municipal peut désigner un membre substitut aux membres formant le comité de démolition pour un an. Son mandat est renouvelable.

### **ARTICLE 14** ABSENCE D'UN MEMBRE

En cas d'absence d'un membre lors d'une séance publique, le comité de démolition peut décider de reporter la séance publique ou de demander au membre substitut de siéger en remplacement de ce membre.

### **ARTICLE 15** SECRÉTAIRE DU COMITÉ

L'inspecteur des bâtiments ou le greffier-trésorier agit à titre de secrétaire du comité. À ce titre, il prépare notamment l'ordre du jour, dresse le procès-verbal des séances du comité, reçoit la correspondance et donne suite aux décisions du comité.

## **CHAPITRE III : AUTORISATION REQUISE ET CONTENU DE LA DEMANDE**

### **SECTION A – AUTORISATION REQUISE**

#### **ARTICLE 16** INTERDICTION DE DÉMOLIR

Il est interdit à quiconque de démolir, en tout ou en partie, un immeuble suivant à moins que le propriétaire n'ait préalablement obtenu du comité de démolition une autorisation à cet effet :

1. Un immeuble patrimonial.

## **ARTICLE 17** EXEMPTIONS

Pour un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002) ou situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi, l'article 16 ne s'applique pas aux travaux de démolition suivants :

1. La démolition d'un bâtiment à l'égard duquel une ordonnance de démolition a été rendue par un tribunal ;
2. La démolition d'un bâtiment détruit ou devenu dangereux suite à un incendie ou à quelque autre cause au point qu'il ait perdu au moins 75 % de sa valeur ;
3. La démolition d'un bâtiment, demandée par l'inspecteur des bâtiments, après avoir pris l'avis du responsable de la sécurité publique, dont la situation présente une condition dangereuse et une urgence d'agir afin d'assurer la sécurité des lieux et du voisinage.

Pour un immeuble inscrit dans un inventaire adopté par la MRC de Vaudreuil-Soulanges en vertu de l'article 120 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002) et qui n'est pas visé par le premier alinéa, l'article 16 ne s'applique pas aux travaux de démolition suivants :

1. La destruction ou le démantèlement de moins de 50% de la surface de l'ensemble des murs extérieurs, incluant les ouvertures sans égard aux poteaux du mur. Le calcul de la surface exclut les fondations, le toit et les murs mitoyens ;
2. La destruction ou le démantèlement de moins de 50% de la superficie d'implantation du bâtiment ;
3. La destruction ou le démantèlement de moins de 50% de la superficie de plancher du bâtiment ;
4. Le transport ou le déplacement du bâtiment principal sur le même terrain ;
5. La démolition d'un bâtiment à l'égard duquel une ordonnance de démolition a été rendue par un tribunal ;
6. La démolition d'un bâtiment détruit ou devenu dangereux suite à un incendie ou à quelque autre cause au point qu'il ait perdu au moins 50 % de sa valeur ;
7. La démolition d'un bâtiment, demandée par l'inspecteur des bâtiments, après avoir pris l'avis du responsable de la sécurité publique, dont la situation présente une condition dangereuse et une urgence d'agir afin d'assurer la sécurité des lieux et du voisinage.

Malgré les paragraphes 1 à 3 du 2<sup>e</sup> alinéa, la destruction ou le démantèlement cumulatif de parties de bâtiment demeure assujéti au présent règlement si, au cours des 36 mois précédents la demande, ces interventions ont pour effet de dépasser les pourcentages visés à ces paragraphes.

## **SECTION B – CONTENU DE LA DEMANDE**

### **ARTICLE 18** DÉPÔT DE LA DEMANDE

Une demande d'autorisation de démolition doit être soumise à l'inspecteur des bâtiments par le propriétaire du bâtiment à démolir ou son mandataire autorisé, sur le formulaire prévu à cet effet. Ce formulaire doit être dûment rempli et signé par le propriétaire ou son mandataire autorisé.

### **ARTICLE 19** CONTENU DE LA DEMANDE

La demande d'autorisation de démolition doit être accompagnée des documents suivants en une (1) copie papier ou en format numérique (PDF), en plus des plans et documents requis pour une demande de certificat d'autorisation de démolition prescrit au *Règlement des permis et certificats* :

1. Un document de présentation de la demande comprenant minimalement :
  - a) L'occupation actuelle du bâtiment ou, s'il est vacant, la date depuis laquelle le bâtiment est vacant ;
  - b) Des photographies prises dans les 3 mois précédents le dépôt de la demande :

- i. de l'intérieur et de l'extérieur du bâtiment visé par la demande ;
  - ii. des constructions et ouvrages situés sur le terrain où se situe le bâtiment visé par la demande ;
  - iii. des immeubles voisins afin de comprendre le contexte d'insertion.
- c) Une description des caractéristiques architecturales du bâtiment, sa période de construction et les principales modifications de l'apparence extérieure depuis sa construction ;
  - d) Les motifs qui justifient la démolition plutôt qu'une approche de conservation ou de restauration ;
  - e) Les motifs qui justifient la démolition au regard des critères d'évaluation énoncés au présent règlement.
2. Un rapport sur l'état du bâtiment signé par un professionnel ou une personne compétente en cette matière comprenant, de manière non limitative, la qualité structurale du bâtiment, l'état des principales composantes et les détériorations observées. Le rapport doit également démontrer que le bâtiment est, le cas échéant, dans un tel état qu'il ne peut être raisonnablement remis en état ;
  3. Un rapport sur le coût de restauration estimé (remise en état) aux fins de conservation du bâtiment signé par un professionnel ou une personne compétente en cette matière à partir des conclusions du rapport sur l'état du bâtiment visé au paragraphe 2. Le coût de restauration doit inclure les coûts normaux d'une telle reconstruction sans égard aux choix des matériaux de restauration souhaités par le requérant afin d'obtenir une juste évaluation du coût (ex. : un plancher de bois est une restauration normale comparativement à un plancher de marbre, à moins que le plancher de marbre soit une caractéristique architecturale du bâtiment visé par la demande) ;
  4. Pour un immeuble patrimonial, une étude patrimoniale signée par un professionnel compétent en cette matière comprenant, de manière non limitative, la valeur patrimoniale du bâtiment (archéologique, architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, paysagère, scientifique, sociale, urbanistique ou technologique), son état de conservation ainsi que la méthodologie utilisée. Le signataire de l'étude est une personne autre que celle mandatée pour la réalisation du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé ;
  5. Une description des méthodes utilisées pour réaliser les travaux de démolition de même que les mesures prises pour l'entreposage et la disposition des matériaux, le contrôle de la poussière et la sécurisation du site, des immeubles adjacents et du domaine public s'il y a lieu ;
  6. Les détails du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé comprenant :
    - a) L'usage projeté ;
    - b) Une description sommaire des interventions à réaliser, en termes de construction (hauteur, volume, superficie, implantation, etc.), d'architecture (parti architectural, principales composantes, etc.) et d'aménagement de terrain. Une ou des esquisses préliminaires doivent être soumises pour illustrer cette description ;
    - c) L'échéancier de réalisation ;
    - d) L'estimation préliminaire des coûts du programme.
  7. Les conditions de relogement des locataires lorsque le bâtiment comprend un ou plusieurs logements occupés ;
  8. Tout autre document nécessaire à l'évaluation de la demande d'autorisation au regard des critères énoncés au présent règlement.

## **ARTICLE 20** AVIS AUX LOCATAIRES

Lorsque la demande d'autorisation de démolition vise un bâtiment comprenant un ou plusieurs logements, le requérant doit faire parvenir un avis de cette demande à chacun des locataires du bâtiment.

Le requérant doit soumettre à l'inspecteur des bâtiments une preuve d'envoi de l'avis aux locataires lors du dépôt de la demande d'autorisation de démolition.

## **ARTICLE 21** FRAIS D'ÉTUDES ET DE PUBLICATION

Les frais d'études d'une demande d'autorisation de démolition et les frais relatifs à la publication des avis publics sont établis au *Règlement établissant la tarification des biens et services municipaux*.

Dans tous les cas, ces frais ne sont pas remboursables et ne couvrent pas les tarifs d'honoraires exigés pour l'obtention d'un permis ou d'un certificat.

#### **ARTICLE 22** DEMANDE COMPLÈTE

Une demande d'autorisation de démolition est considérée complète lorsque tous les documents et plans requis ont été déposés auprès de l'inspecteur des bâtiments et que les frais d'études ont été acquittés.

#### **ARTICLE 23** VÉRIFICATION DE LA DEMANDE

L'inspecteur des bâtiments vérifie le contenu de la demande. À sa demande, le requérant doit fournir toute information supplémentaire pour la compréhension de la demande. Lorsque les plans et documents fournis par le requérant sont inexacts, erronés, insuffisants ou non conformes, l'inspecteur des bâtiments avise le requérant que la procédure de vérification de la demande est interrompue afin que le requérant fournisse les renseignements, plans et documents exacts, corrigés et suffisants pour la vérification de la demande.

Lorsque la vérification de la demande est terminée, la demande est transmise au comité de démolition.

### **CHAPITRE IV : ÉTUDE ET DÉCISION DU COMITÉ DE DÉMOLITION**

#### **SECTION A – ÉTUDE DE LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉMOLITION**

#### **ARTICLE 24** DÉBUT DE L'ÉTUDE DE LA DEMANDE

L'étude de la demande par le comité peut débuter lorsque la demande d'autorisation de démolition est jugée complète par l'inspecteur des bâtiments.

#### **ARTICLE 25** AFFICHAGE ET AVIS PUBLIC

Lorsque le comité de démolition est saisi d'une demande d'autorisation de démolition, il doit, au plus tard le dixième jour qui précède la tenue de la séance publique :

1. Faire afficher, sur l'immeuble visé par la demande, un avis facilement visible pour les passants ;
2. Faire publier un avis public de la demande selon les modalités de publication de la Municipalité.

L'affiche et l'avis doivent inclure le jour, l'heure, l'endroit et l'objet de la séance du comité de démolition et le texte mentionné à l'article 26 du présent règlement.

Lorsque la demande est relative à un immeuble patrimonial, une copie de l'avis public doit être transmise sans délai au ministre de la Culture et des Communications.

#### **ARTICLE 26** OPPOSITION À LA DEMANDE

Toute personne qui veut s'opposer à la démolition doit, dans les 10 jours de la publication de l'avis public ou, à défaut, dans les 10 jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au greffier-trésorier de la Municipalité.

Est considérée comme une « opposition motivée » une opposition écrite qui détaille les motifs de l'opposition.

#### **ARTICLE 27** AVIS DU CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE ET DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Lorsque le comité de démolition est saisi d'une demande qui est relative à un immeuble patrimonial et que la Municipalité est dotée d'un conseil local du patrimoine au sens de l'article 117 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002), le comité doit consulter ce conseil avant de rendre sa décision.

Le comité de démolition peut consulter le comité consultatif d'urbanisme s'il l'estime opportun.

#### **ARTICLE 28** CRITÈRES D'ÉVALUATION DE LA DEMANDE

Le comité de démolition étudie la demande d'autorisation de démolition qui lui est soumise au regard des critères d'évaluation suivant :

1. L'état du bâtiment ;
2. La valeur patrimoniale du bâtiment ;
3. L'histoire de l'immeuble, sa contribution à l'histoire locale, son degré d'authenticité et d'intégrité, sa représentativité d'un courant architectural particulier et sa contribution à un ensemble à préserver ;
4. La détérioration de la qualité de vie du voisinage ;
5. Le coût de sa restauration ;
6. La qualité et la contribution du projet soumis pour l'utilisation projetée du sol dégagé ;
7. Lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements, le préjudice causé aux locataires et les effets sur les besoins en matière de logement dans les environs ;
8. Les mesures de démolition durable du chantier de démolition ;
9. Tout autre critère qu'il juge opportun dans le contexte.

#### **ARTICLE 29** SÉANCE PUBLIQUE

Le comité de démolition tient une séance publique, laquelle comprend une audition publique. Lors de cette séance :

1. Le comité explique l'objet de la séance ainsi que son déroulement ;
2. L'inspecteur des bâtiments présente la demande d'autorisation qui est soumise pour étude ;
3. Le requérant de la demande d'autorisation explique les motifs de sa demande, les principales conclusions des rapports soumis en soutien ainsi que le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé. En l'absence du requérant, l'inspecteur des bâtiments présente ces informations ;
4. Toute personne a ensuite le droit d'être entendue, que cette personne ait déposé ou non une opposition conformément à l'article 26 ;
5. Le comité peut adresser des questions au requérant et à toute personne ayant pris la parole ;
6. En huis clos, le comité poursuit l'étude de la demande.

#### **ARTICLE 30** ACQUISITION DE L'IMMEUBLE

Lorsque l'immeuble visé par la demande comprend un ou plusieurs logements, une personne qui désire acquérir cet immeuble pour en conserver le caractère locatif résidentiel peut, tant que le comité de démolition n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du greffier-trésorier pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

Une telle intervention peut également être faite par une personne qui désire acquérir un immeuble patrimonial visé par une demande d'autorisation de démolition pour en conserver le caractère patrimonial.

Si le comité de démolition estime que les circonstances le justifient, il reporte le prononcé de sa décision et accorde à l'intervenant un délai d'au plus deux mois à compter de la fin de la séance publique pour permettre aux négociations d'aboutir. Le comité de démolition ne peut reporter le prononcé de sa décision pour ce motif qu'une fois.

### **SECTION B – DÉCISION DU COMITÉ DE DÉMOLITION**

#### **ARTICLE 31** DÉCISION DU COMITÉ DE DÉMOLITION

Le comité de démolition rend sa décision lors d'une séance publique.

Le comité peut décider de reporter sa décision à une séance publique ultérieure s'il le juge opportun. Dans ce cas, il doit faire publier un avis public conformément à l'article 25 du présent règlement.

#### **ARTICLE 32** MOTIF ET TRANSMISSION DE LA DÉCISION

La décision du comité doit être motivée et transmise sans délai à toute partie en cause, par poste recommandée. La décision est accompagnée d'un avis qui explique les règles applicables parmi celles qui sont prévues aux articles 34, 35 et 36 du présent règlement.

### **ARTICLE 33** CONDITIONS RELATIVES À LA DÉMOLITION

Lorsque le comité de démolition accorde l'autorisation, il peut :

1. Imposer toute condition relative à la démolition du bâtiment ou à la réutilisation du sol dégagé ;
2. Déterminer les conditions de relogement d'un locataire, lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements ;
3. Fixer le délai dans lequel les travaux de démolition doivent être entrepris et terminés.

Le comité de démolition peut exiger que le propriétaire fournisse à la Municipalité préalablement à la délivrance d'un certificat d'autorisation de démolition, une garantie financière pour assurer le respect de toute condition visée au premier alinéa. Cette garantie financière doit :

1. Être au montant déterminé à la décision du comité ;
2. Prendre la forme d'un chèque visé émis à l'ordre de la Municipalité de Très-Saint-Rédempteur et tiré sur un compte inscrit dans une institution financière, ou par lettre de garantie bancaire irrévocable et inconditionnelle d'une institution financière ;
3. Être valide pour une période d'un an depuis la date d'émission du certificat d'autorisation de démolition et du permis ou du certificat requis à la réalisation du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé. Elle doit être renouvelée au moins 30 jours avant son expiration si les travaux visés par les permis ou certificats ne sont pas terminés ;
4. Être remboursée lorsque tous les travaux visés par les permis ou certificats ont été exécutés en conformité avec la décision du comité et les permis ou certificats délivrés.

### **ARTICLE 34** RÉVISION DE LA DÉCISION

Toute personne peut, dans les 30 jours de la décision du comité de démolition, demander au conseil de réviser cette décision. La demande doit être soumise par écrit à l'inspecteur des bâtiments.

Le conseil peut, de son propre chef, dans les 30 jours d'une décision du comité de démolition qui autorise la démolition d'un immeuble patrimonial, adopter une résolution exprimant son intention de réviser cette décision.

Tout membre du conseil, y compris un membre du comité de démolition, peut siéger au conseil pour réviser une décision du comité. Le conseil peut confirmer la décision du comité ou rendre toute décision que celui-ci aurait dû prendre.

### **ARTICLE 35** NOTIFICATION DE LA DÉCISION À LA MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES ET POUVOIR DE DÉSARRETE

Lorsque le comité autorise la démolition d'un immeuble patrimonial et que sa décision n'est pas portée en révision en application de l'article 34, un avis de sa décision doit être notifié sans délai à la MRC de Vaudreuil-Soulanges. Doit également être notifié à la MRC, sans délai, un avis de la décision prise par le conseil en révision d'une décision du comité, lorsque le comité autorise une telle démolition.

Un avis prévu au premier alinéa est accompagné de copies de tous les documents produits par le propriétaire.

Le conseil de la MRC peut, dans les 90 jours de la réception de l'avis, désavouer la décision du comité ou du conseil. Il peut, lorsque la MRC est dotée d'un conseil local du patrimoine au sens de l'article 117 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002), le consulter avant d'exercer son pouvoir de désaveu.

Une résolution prise par la MRC en vertu du troisième alinéa est motivée et une copie est transmise sans délai à la Municipalité et à toute partie en cause, par poste recommandée.

## **SECTION C – DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT ET AUTRES MODALITÉS**

### **ARTICLE 36 DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DÉMOLITION**

Aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré par l'inspecteur des bâtiments avant l'expiration du délai de 30 jours prévu par l'article 34 ni, s'il y a une révision en vertu de cet article, avant que le conseil n'ait rendu une décision autorisant la démolition.

Lorsque l'article 35 trouve application, aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré avant la plus hâtive des dates suivantes :

1. La date à laquelle la MRC de Vaudreuil-Soulanges avise la Municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir du pouvoir de désaveu prévu au troisième alinéa de cet article ;
2. L'expiration du délai de 90 jours prévu à cet alinéa.

### **ARTICLE 37 MODIFICATION DU DÉLAI**

Le comité de démolition peut, pour un motif raisonnable, modifier le délai déterminé à la décision d'autorisation, pourvu que demande lui en soit faite avant l'expiration de ce délai.

### **ARTICLE 38 CADUCITÉ DE L'AUTORISATION**

Si les travaux de démolition ne sont pas entrepris avant l'expiration du délai déterminé par le comité de démolition, l'autorisation de démolition est sans effet.

Si, à la date d'expiration de ce délai, un locataire continue d'occuper son logement, le bail est prolongé de plein droit et le locateur peut, dans le mois, s'adresser au Tribunal administratif du logement pour fixer le loyer.

### **ARTICLE 39 INDEMNITÉ AU LOCATAIRE**

Le locateur à qui une autorisation de démolition a été accordée peut évincer un locataire pour démolir un logement.

Toutefois, un locataire ne peut être forcé de quitter son logement avant la plus tardive des éventualités suivantes, soit l'expiration du bail ou l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de délivrance du certificat d'autorisation de démolition.

Le locateur doit payer au locataire évincé de son logement une indemnité de trois mois de loyer et ses frais de déménagement. Si les dommages-intérêts résultant du préjudice que le locataire subit s'élèvent à une somme supérieure, il peut s'adresser au Tribunal administratif du logement pour en faire fixer le montant.

L'indemnité est payable au départ du locataire et les frais de déménagement, sur présentation des pièces justificatives.

## **CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES**

### **SECTION A – DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

#### **ARTICLE 40 NOTIFICATION AU MINISTRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS**

L'inspecteur des bâtiments doit, au moins 90 jours avant la délivrance d'un certificat d'autorisation de démolition d'un immeuble construit avant 1940, notifier au ministre de la Culture et des Communications un avis de son intention, accompagné de tout renseignement ou document requis par le ministre, et ce, tant que les conditions suivantes ne sont pas réunies :

1. Un règlement conforme aux dispositions du chapitre V.0.1 du titre I de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) est en vigueur sur le territoire de la Municipalité ;
2. L'inventaire prévu au premier alinéa de l'article 120 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002) a été adopté à l'égard du territoire de la MRC de Vaudreuil-Soulanges.

## **SECTION B – CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS**

### **ARTICLE 41** CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble sans autorisation du comité ou à l'encontre des conditions d'autorisation est passible d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 250 000 \$. L'amende maximale est toutefois de 1 140 000 \$ dans le cas de la démolition, par une personne morale, d'un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002) ou situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi.

### **ARTICLE 42** CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS RELATIVES À LA VISITE DE L'INSPECTEUR DES BÂTIMENTS

En tout temps pendant l'exécution des travaux de démolition, une personne en autorité sur les lieux doit avoir en sa possession un exemplaire du certificat d'autorisation de démolition. L'inspecteur des bâtiments peut pénétrer, à toute heure raisonnable, sur les lieux où s'effectuent ces travaux afin de vérifier si la démolition est conforme à la décision du comité. Sur demande, l'inspecteur des bâtiments doit donner son identité et exhiber le certificat, délivré par la Municipalité, attestant sa qualité.

Est passible d'une amende maximale de 500 \$ :

1. Quiconque empêche l'inspecteur des bâtiments de pénétrer sur les lieux où s'effectuent les travaux de démolition ;
2. La personne en autorité chargée de l'exécution des travaux de démolition qui, sur les lieux où doivent s'effectuer ces travaux, refuse d'exhiber, sur demande de l'inspecteur des bâtiments, un exemplaire du certificat relatif à la démolition.

### **ARTICLE 43** CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS RELATIVES AUX AUTRES INFRACTIONS

Quiconque contrevient, permet ou tolère que l'on contrevienne à une disposition autre que celles visées aux articles 41 et 42 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende d'un montant minimal de 500 \$ et d'au plus 1 000 \$ pour une personne physique. Pour une personne morale, le montant minimal est de 1 000 \$ et le montant maximal est de 2 000 \$.

En cas de récidive, elle est passible d'une amende d'un montant minimal 1 000 \$ à 2 000 \$ pour une personne physique et de 2 000 \$ à 4 000 \$ pour une personne morale plus les frais.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

### **ARTICLE 44** RECONSTITUTION DE L'IMMEUBLE DÉMOLI

Quiconque a procédé ou a fait procéder à la démolition d'un immeuble sans certificat d'autorisation relatif à la démolition doit reconstituer le bâtiment ainsi démoli.

À défaut pour cette personne de reconstituer l'immeuble conformément au règlement, le conseil peut faire exécuter les travaux et en recouvrer les frais auprès du propriétaire. Ces frais constituent une créance prioritaire sur l'immeuble où était situé le bâtiment, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du *Code civil du Québec*; ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur l'immeuble.

### **ARTICLE 45** DÉFAUT DE RESPECTER LE DÉLAI

Si les travaux ne sont pas terminés dans le délai déterminé, le conseil peut les faire exécuter et en recouvrer les frais du propriétaire. Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du *Code civil du Québec* ; ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

## **SECTION C – ENTRÉE EN VIGUEUR**

### **ARTICLE 46** ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

		POUR	CONTRE
Mairesse	Julie Lemieux		
Conseiller siège #1	Steven Strong-Gallant	Absent	
Conseillère siège #2	Isabelle Paré	X	
Conseiller siège #3	Line Asselin	X	
Conseillère siège #4	Nicole Hémond	X	
Conseiller siège #5	Sébastien Primeau	X	
Conseiller siège #6	Willy Mouzon	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

## LOISIRS ET CULTURE

## FINANCES

### Certificat de disponibilité de crédit

Je soussignée, Jessica Mc Kenzie, certifie par les présentes que la municipalité de Très-Saint-Rédempteur a les fonds nécessaires au paiement des dépenses décrites ci-dessous pour le mois de mai 2023.

\_\_\_\_\_  
 Jessica Mc Kenzie, B. Urbanisme  
 Directrice générale et greffière-trésorière

70-05-23

### Approbation des comptes payés et à payer

**CONSIDÉRANT QUE** les crédits budgétaires nécessaires pour couvrir les dépenses suivantes sont disponibles;

**IL EST RÉSOLU,**

**QUE** les comptes suivants soient approuvés et payés :

Comptes	Montant
Chèques nos C2300074 à C2300090	73 341,80 \$
Paiement AccèsD nos L2300095 à L2300117	81 138,74 \$
Salaires paiement direct nos D2300065 à D2300083	13 280,51 \$
Salaires chèque nos P2300014 à P2300017	1 504,25 \$
<b>Total</b>	<b>169 265,30 \$</b>

		POUR	CONTRE
Mairesse	Julie Lemieux		
Conseiller siège #1	Steven Strong-Gallant	Absent	
Conseillère siège #2	Isabelle Paré	X	
Conseiller siège #3	Line Asselin	X	
Conseillère siège #4	Nicole Hémond	X	
Conseiller siège #5	Sébastien Primeau	X	
Conseiller siège #6	Willy Mouzon	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

### Dépôt du rapport des dépenses autorisées par la directrice générale et greffière-trésorière

En vertu de l'article 7.3 du règlement numéro 260-2022 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires, la directrice générale et greffière-trésorière dépose le rapport des dépenses autorisées dans le cadre de la délégation du pouvoir de dépenser pour le mois d'avril 2023.

### Dépôt du rapport financier de l'exercice de l'année 2022

En vertu de l'article 176.1 du *Code municipal du Québec* (RLRQ., c. C-27.1), la directrice générale et greffière-trésorière dépose le rapport financier de l'exercice de l'année 2022 ainsi que le rapport du vérificateur externe.

## **Dépôt du rapport de la mairesse sur les faits saillants de l'année 2022**

En vertu de l'article 176.2.2 du *Code municipal du Québec* (RLRQ., c. C-27.1), la mairesse dépose le rapport sur les faits saillants du rapport financier de l'exercice de l'année 2022 et du rapport du vérificateur externe.

**71-05-23**

### **Autorisation de paiement de factures pour l'acquisition d'ameublement et d'équipement de bureau**

**CONSIDÉRANT** l'acquisition d'ameublement et d'équipement de bureau (réfrigérateurs, téléviseurs et armoire à papeterie) dans le cadre du projet de réaménagement des bureaux municipaux;

**CONSIDÉRANT QU'**un montant affecté à l'achat d'ameublement et d'équipement de bureau est disponible au surplus accumulé affecté;

**IL EST RÉSOLU,**

**QU'**un montant de 3 082,38 \$ (taxes en sus) du surplus accumulé affecté pour l'achat d'ameublement et d'équipement de bureau soit affecté au paiement des factures et commandes suivantes :

- Numéro 0229024538 de Home Dépôt au coût de 248 \$ (taxes en sus);
- Numéro 6812384006395 de Wal Mart au coût de 999,96 \$ (taxes en sus);
- Numéro 702-2749392-6908205 et 702-4022922-9319440 de Amazone au coût de 1 334,46 \$;
- Numéro 1316471 de Hamster+ - Éditions Vaudreuil Inc. au coût de 499,96 \$ (taxes en sus).

		POUR	CONTRE
Mairesse	Julie Lemieux		
Conseiller siège #1	Steven Strong-Gallant	Absent	
Conseillère siège #2	Isabelle Paré	X	
Conseiller siège #3	Line Asselin	X	
Conseillère siège #4	Nicole Hémond	X	
Conseiller siège #5	Sébastien Primeau	X	
Conseiller siège #6	Willy Mouzon	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

**72-05-23**

### **Autorisation de paiement de factures pour 2 inscriptions au colloque 2023 d'Espace MUNI**

**CONSIDÉRANT** les inscriptions au colloque 2023 d'Espace MUNI pour Isabelle Paré, conseillère, et Jessica Mc Kenzie, directrice générale et greffière-trésorière, au coût total de 400 \$ (taxes en sus);

**CONSIDÉRANT QUE** des montants affectés aux frais de représentation/congrès élus et aux frais de représentation/déplacement du personnel sont disponibles au surplus accumulé affecté;

**IL EST RÉSOLU,**

**QU'**un montant de 200 \$ (taxes en sus) du surplus accumulé affecté pour les frais de représentation/congrès élus soit affecté au paiement de la facture numéro 6862 d'Espace MUNI pour l'inscription de madame Paré.

**QU'**un montant de 200 \$ (taxes en sus) du surplus accumulé affecté pour les frais de représentation/déplacement du personnel soit affecté au paiement de la facture numéro 6861 d'Espace MUNI pour l'inscription de madame Mc Kenzie.

		POUR	CONTRE
Mairesse	Julie Lemieux		
Conseiller siège #1	Steven Strong-Gallant	Absent	
Conseillère siège #2	Isabelle Paré	X	
Conseiller siège #3	Line Asselin	X	
Conseillère siège #4	Nicole Hémond	X	
Conseiller siège #5	Sébastien Primeau	X	
Conseiller siège #6	Willy Mouzon	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

73-05-23

**Transfert d'un montant du surplus accumulé non affecté vers le surplus accumulé affecté pour la Sûreté du Québec**

**CONSIDÉRANT QU'**un montant de 11 000 \$ doit être réservé pour un possible remboursement d'un trop-perçu à la Sûreté du Québec;

**IL EST RÉSOLU,**

**QU'**un montant de 11 000 \$ du surplus accumulé non affecté soit transféré dans le surplus accumulé affecté pour la Sûreté du Québec.

		POUR	CONTRE
Mairesse	Julie Lemieux		
Conseiller siège #1	Steven Strong-Gallant	Absent	
Conseillère siège #2	Isabelle Paré	X	
Conseiller siège #3	Line Asselin	X	
Conseillère siège #4	Nicole Hémond	X	
Conseiller siège #5	Sébastien Primeau	X	
Conseiller siège #6	Willy Mouzon	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

## RESSOURCES HUMAINES

## GESTION DU TERRITOIRE

74-05-23

**Approbation du Plan d'implantation et d'intégration architecturale pour la construction d'une résidence unifamiliale à être située au 139, promenade du Cerf**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande de permis a été déposée pour permettre la construction d'une résidence unifamiliale à être située au 139, promenade du Cerf (lot numéro 3 802 465 au cadastre du Québec) localisée en zone RC-7;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 200 du Règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 158 prévoit que la construction d'une résidence est assujettie à l'approbation du conseil municipal;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande respecte les objectifs et les critères du PIIA applicable à ladite zone;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa séance du 25 avril 2023;

**IL EST RÉSOLU,**

**QUE** le PIIA visant la construction d'une résidence unifamiliale à être située au 139, promenade du Cerf soit approuvé tel que présenté.

		POUR	CONTRE
Mairesse	Julie Lemieux		
Conseiller siège #1	Steven Strong-Gallant	Absent	
Conseillère siège #2	Isabelle Paré	X	
Conseiller siège #3	Line Asselin	X	
Conseillère siège #4	Nicole Hémond	X	
Conseiller siège #5	Sébastien Primeau	X	
Conseiller siège #6	Willy Mouzon	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

75-05-23

**Approbation du Plan d'implantation et d'intégration architecturale pour la rénovation extérieure de la résidence située au 749, route Principale**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande de permis a été déposée pour permettre la rénovation extérieure de la résidence unifamiliale située au 749, route Principale (lot numéro 2 398 814 au cadastre du Québec) localisée en zone A-6;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 200 du Règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 158 prévoit que la rénovation extérieure d'une résidence est assujettie à l'approbation du conseil municipal;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande respecte les objectifs et les critères du PIIA applicable à ladite zone;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa séance du 25 avril 2023;

**IL EST RÉSOLU,**

**QUE** le PIIA visant la rénovation extérieure de la résidence unifamiliale située au 749, route Principale soit approuvé tel que présenté.

		POUR	CONTRE
Mairesse	Julie Lemieux		
Conseiller siège #1	Steven Strong-Gallant	Absent	
Conseillère siège #2	Isabelle Paré	X	
Conseiller siège #3	Line Asselin	X	
Conseillère siège #4	Nicole Hémond	X	
Conseiller siège #5	Sébastien Primeau	X	
Conseiller siège #6	Willy Mouzon	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

## CORRESPONDANCE

Aucune correspondance n'est déposée.

## POINTS D'INFORMATION

Madame Julie Lemieux, mairesse, informe les citoyens sur les affaires diverses suivantes :

- La Municipalité participe à la troisième (3<sup>e</sup>) édition du Défi Pissenlits 2023 et invite ses citoyennes et citoyens à participer à ce défi en retardant le plus longtemps possible la tonte de leur gazon. D'ailleurs des affichettes à l'effigie du Défi pissenlits sont remises gratuitement aux citoyens(nes) qui en feront la demande au bureau municipal.
- La deuxième (2<sup>e</sup>) édition de la Journée TSR à la terre aura lieu le dimanche, 14 mai de 13 h à 15 h dans le stationnement du Centre communautaire. Lors de cette journée, les distributions suivantes seront offertes gratuitement : distribution de pousses d'arbres, échange de plantes, distribution de semences mellifères, distribution d'affichettes en lien avec le Défi Pissenlits 2023, distribution en libre-service du compost.
- Considérant la fin des travaux de rénovation des bureaux municipaux et afin de permettre à l'administration de se réinstaller, veuillez prendre note que le mercredi 10 mai, les services municipaux ne seront pas disponibles. Un retour à la normale est prévu dès le jeudi, 11 mai à 8 h 30.

## PÉRIODE DE QUESTIONS

Madame Julie Lemieux, mairesse, ouvre la période de questions à 20 h 24 et invite les personnes présentes à s'exprimer.

**76-05-23**

### **Levée de l'assemblée**

Il est résolu de lever la séance à 20 h 43.

		POUR	CONTRE
Mairesse	Julie Lemieux		
Conseiller siège #1	Steven Strong-Gallant	Absent	
Conseillère siège #2	Isabelle Paré	X	
Conseiller siège #3	Line Asselin	X	
Conseillère siège #4	Nicole Hémond	X	
Conseiller siège #5	Sébastien Primeau	X	
Conseiller siège #6	Willy Mouzon	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

La séance est levée à 20 h 43.

---

Julie Lemieux  
Mairesse

---

Jessica Mc Kenzie, B. Urbanisme  
Directrice générale et greffière-trésorière

Je soussignée, Julie Lemieux, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 du *Code municipal du Québec*.

---

Julie Lemieux  
Mairesse